



CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION
7-12 novembre 2016
Yokohama (Japon)

**DÉCISION 5(LII)
MESURES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA DÉPRÉCIATION FINANCIÈRE**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant la Décision 4(LI) et la Décision 4(LI.1) relatives à la perte de 18,2 millions de dollars de fonds de l'OIBT ;

Prenant acte des conclusions de l'enquête indépendante ;

Reconnaissant la préconisation de la Commission de contrôle que le Conseil envisage des poursuites en justice contre les parties impliquées, en particulier un dépôt de plainte au civil contre d'anciens employés de l'OIBT, à savoir le Directeur exécutif et son personnel ;

Prenant acte du renvoi sans préavis, opéré conformément aux termes et procédures du Statut et Règlement du personnel de l'OIBT, de deux anciens membres du personnel de l'OIBT ayant été impliqués dans cette perte de fonds ;

Prenant acte aussi avec appréciation de la lettre d'excuses adressée au Conseil par l'ancien Directeur exécutif ;

Ayant à l'esprit la nécessité de respecter les procédures judiciaires en cours ;

Décide de :

1. Prier le Directeur exécutif, sans préjudice de tout recours juridique dont peut disposer l'OIBT, d'inviter les anciens employés à contribuer à couvrir ce déficit financier, sans déclaration de responsabilité, notamment en restituant à l'Organisation ses contributions à leurs fonds de prévoyance, assorties des intérêts ;
2. Prier le Directeur exécutif, si tel est l'avis des professionnels engagés dans les procédures judiciaires, de conserver la faculté de l'OIBT d'engager toute action en justice supplémentaire en signifiant aux anciens employés de l'OIBT un avis aux tiers ; et
3. Prier le Directeur exécutif de communiquer des mises à jour régulières sur l'application de la présente Décision au président et au vice-président du Conseil.

* * *